



## Arrêt

n° 125 055 du 28 mai 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 6 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 décembre 2004, la requérante s'est mariée au Maroc avec un ressortissant belge.

1.2. Elle est arrivée en Belgique, munie d'un visa regroupement familial, le 24 août 2005.

1.3. Le 18 octobre 2005, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge. Le 14 mars 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit le 27 février 2008 contre cette décision est rejeté par l'arrêt n° 13 972 du 11 juillet 2008 du Conseil de ceans.

1.4. Le 2 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 juin 2008.

1.5. Par courrier daté du 11 juillet 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Le 19 décembre 2008, la partie défenderesse constate qu'elle est dans l'impossibilité de traiter cette demande l'enquête de résidence s'étant avérée négative et déclare la demande sans objet.

1.6. Le 11 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi).

1.7. En date du 6 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 26 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 11.02.2013, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

- L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*A l'appui de sa demande, l'intéressée produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 11/02/2013, un passeport, la mutuelle preuve paiement, le bail enregistré, certificat de non remariage, bon de commande du 28/02/2013, avertissement extrait de rôle (revenus 2010 — exercice 2011), document du ministère des finances attestant d'un échelonnement des paiements, la preuve de 2 envois d'argent a (sic.) des tiers, dossier médical (attestation gynécologue — attestations hospitalières- examens laboratoires — frais hospitaliers).*

*Cependant, l'intéressée ne démontre pas de façon actualisée que la personne belge rejointe/ouvrant le droit au regroupement familial, soit son partenaire belge Monsieur [K.A.], dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § ter, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). En effet, l'avertissement extrait de rôle produit (exercice 2011) relève les moyens de subsistances démontrés pour l'année 2010. Ce document est trop ancien pour apprécier de façon actualisée les moyens de subsistances actuels de son partenaire belge.*

*De plus, le bon de commande produit du 28/02/2013 n'est pas révélateur de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ce document est isolé dans le temps et ne constitue un gage de revenus stables et réguliers.*

*Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- de l'article (sic.) 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de l'article 22 de la Constitution,

- des articles 40bis §2, 1°, 40ter et 63 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes de bonne administration de collaboration procédurale, d'examen minutieux et complet des données de la cause,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé les articles 40bis, § 2, 1° et 40ter de la Loi, ainsi que les travaux préparatoires de la Loi, elle affirme qu'il ressort de ces dispositions « une obligation pour la partie adverse d'examiner la demande de manière proportionnée et de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, lors de l'évaluation des moyens de subsistance ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné tous les éléments de la cause. Elle souligne que la requérante a produit l'avertissement extrait de rôle de son conjoint pour l'exercice d'imposition 2011 et explique qu'elle n'a pas pu se procurer un plus récent, « dans la mesure où l'administration fiscale n'avait pas encore délivré celui pour l'exercice d'imposition de 2012 », de sorte qu'il lui était impossible de produire un tel document. Elle rappelle également que nonobstant cette difficulté, la requérante a également produit un bon de commande du 28 février 2013, attestant d'un revenu de 4499,47€ pour le mois de mars 2013, ce qui constitue un début de preuve du caractère suffisant et régulier des revenus de son conjoint. Elle fait également valoir qu'elle n'a déposé que le plus récent car elle ignorait qu'elle devait produire tous les bons de commande depuis 2009. Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée elle-même auprès du SPF Finances, quant à la situation financière de l'époux de la requérante et rappelle le point 12 de la Charte pour une administration à l'écoute des citoyens. Elle en déduit que « la partie adverse n'ayant ni laissé la possibilité à la partie requérante de compléter sa demande, ni fait la moindre démarche à sa portée pour examiner de manière complète la demande, celle-ci a fait montre d'un défaut de loyauté et de collaboration procédurales ». Elle estime également qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait effectué un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dont elle rappelle la portée, telle qu'elle ressort de l'arrêt n° 14 736 du 31 juillet 2008 du Conseil de céans. Elle expose, par conséquent, que « la partie adverse a adopté de manière automatique un ordre de quitter le territoire, sans procéder au moindre examen de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante, en dépit du fait que cette dernière risque de manière sérieuse et avérée une violation de son droit à la vie privée et familiale », de sorte que la décision querellée est insuffisamment motivée et manque d'examen proportionné et minutieux des données de la cause.

Elle fait également valoir qu'il ressort de l'article 43 de la Loi, dont elle reproduit un extrait, que « le refus de l'entrée et du séjour d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union ne peut se faire que pour des raisons de santé public ou d'ordre public et ce de manière limitée » et renvoie à un extrait de l'arrêt n° 29.164 du 15 janvier 1988 du Conseil d'Etat, dont elle estime qu'il s'applique en l'espèce dans la mesure où ce sont des considérations tenant à l'ordre public et aux finances de l'Etat qui ont dicté l'adoption de la décision entreprise. Elle considère, dès lors, que la partie défenderesse aurait dû effectuer un examen de proportionnalité avant de refuser le séjour à la requérante, et qu'elle ne pouvait se fonder exclusivement sur le manque d'informations fournies, et ce d'autant plus qu'elle n'a pas fait usage de son devoir de collaboration procédurale.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 63 de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; [...] ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que le conjoint de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dans la mesure où l'avertissement extrait de rôle produit est trop ancien pour attester de l'actualité des revenus et dans la mesure où le bon de commande produit n'est pas un gage de revenus stables et réguliers, laquelle se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de requête.

En effet, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante par laquelle elle tente d'expliquer les raisons de la production d'un ancien avertissement extrait de rôle et de faire prendre en considération le bon de commande déposé comme début de preuve, vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus. Partant, cette argumentation ne peut être retenue. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante confirme s'être abstenue de déposer les preuves des autres bons de commande à l'appui de sa demande et qu'il lui est toujours loisible de les faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

S'agissant des griefs adressés à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée auprès du SPF Finances et de ne pas avoir effectué de recherches quant aux revenus du conjoint de la requérante, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Quant aux faits que la partie défenderesse n'aurait pas permis à la requérante de compléter son dossier et n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause, force est de constater que ces affirmations, non autrement étayées, ni même argumentées relèvent de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elles sous-tendent, n'est donc nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée. Il en va de même des considérations relatives au principe de proportionnalité, celles-ci n'étant nullement étayées par des éléments concrets, ainsi que des observations relatives à une éventuelle violation du droit à la vie privée et familiale de la requérante, la partie requérante restant en défaut d'explicitier en quoi l'article 8 de la CEDH aurait été méconnu par la partie défenderesse et en quoi l'ingérence que la décision attaquée constitue au droit que cette disposition garantit serait arbitraire.

Le Conseil n'aperçoit, au demeurant, pas la pertinence de l'argumentation fondée sur l'article 43 de la Loi, la partie défenderesse ne s'étant nullement fondée sur cette disposition en l'espèce, mais ayant

refusé le séjour à la requérante sur base d'une analyse des éléments qu'elle a déposés dans le cadre des articles 40bis et 40ter de la Loi.

3.4.1. Au surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE